





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-44**

**Séance publique du**

**1 février 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190201- lmc1147240-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2019
Date de réception : mercredi 6 février 2019
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET L'ADAVA -  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 1 février 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 25/01/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Brigitte DEVESA à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Reine MERGER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Claude MAINA, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
Techniques  
Service Administration générale

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1 FÉVRIER 2019

**Nomenclature : 7.5**  
Subventions

-----

**RAPPORTEUR** : Eric CHEVALIER

**Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS**

**OBJET** : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET L'ADAVA -  
AUTORISATION DE SIGNATURE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

L'Association ADAVA « Association pour le développement du vélo, de la marche et des transports en commun dans le Pays d'Aix » œuvre pour initier et soutenir toutes actions visant à améliorer les déplacements de toute nature et la sécurité des personnes.

De plus, militant pour une approche globale des déplacements, l'ADAVA revendique une nouvelle politique de l'espace public permettant le développement des modes actifs et des transports en commun en réduisant la place que la voiture monopolise aujourd'hui. Cette politique s'inscrit dans les documents officiels comme le PDU (Plan de Déplacement Urbain), le PLU (Plan Local d'Urbanisme), le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), les SCAE (Schémas Climat Air Energie) de la Région ou de la Métropole.

Son champ d'investigations est large :

- Apprentissage (via Vélo Ecole destinée aux débutants et aux cyclistes appréhendant la circulation urbaine),
- Animations (opération cyclistes Brillez, opération « se déplacer autrement depuis les quartiers »),
- Atelier de réparation,
- Avis sur les projets d'aménagement de l'espace public.

En outre, ces actions s'inscrivent pleinement dans les objectifs généraux de la politique publique menée par la Ville d'Aix-en-Provence en faveur du développement des mobilités

alternatives à la circulation automobile, et ce pour participer activement à la protection de l'environnement et du développement durable.

C'est la raison pour laquelle je vous propose le principe de passer une convention avec cette Association. Chaque demande annuelle de subvention sera instruite et proposée ultérieurement au vote du Conseil Municipal.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention ci-jointe ainsi que tout document afférent à cette affaire (avenant...) avec l'Association ADAVA.

DL.2019-44 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET L'ADAVA -  
AUTORISATION DE SIGNATURE -

Présents et représentés	: 51
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019-2021**  
**ENTRE**  
**LA VILLE d'AIX EN PROVENCE**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION « ADAVA »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Ville d'Aix-en-Provence**

Représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Monsieur Éric CHEVALIER, agissant en vertu de l'arrêté A.2018-675 du 20 avril 2018,

ci-après désignée « la Ville » ,

d'une part,

et

**L'Association « ADAVA – Association pour le développement du vélo, de la marche et des transports en commun dans le Pays d'Aix »** dont le siège social est sis Maison des Associations Lou Ligourès – 13090 Aix-en-Provence, N° Siret : 480 450 766 00013 ; ci-après désignée « l'Association » et représentée par M. Alexandre WAGNER, Président de l'Association et dûment habilité(e) suite à l'Assemblée Générale du 19 mars 2018, d'autre part,

**PREAMBULE**

- Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire : pour le développement du vélo, de la marche à pied et des transports collectifs,
- Considérant le « schéma directeur cyclable » adopté par la Ville en en novembre 2013 établissant une hiérarchisation des voies cyclables que la Ville s'engage à mettre en œuvre.
- Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.
- Considérant les objectifs généraux de la politique publique axés autour du développement des mobilités alternatives à la circulation automobile pour la protection de l'environnement et développement durable », dans laquelle s'inscrit la présente convention ;
- Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ HT doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les relations avec la Ville d'Aix-en-Provence, dans le cadre des objectifs relatifs à la politique des déplacements mobilité active, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social : *« d'initier ou soutenir les actions visant à améliorer les déplacements de toute nature et la sécurité des personnes, tout en réduisant les gaspillages, en protégeant l'environnement et en favorisant un aménagement équilibré du territoire. Elle se veut le porte-parole des usagers des transports en commun et des pratiquants des modes de déplacement doux et un interlocuteur reconnu auprès des pouvoirs publics ».*

*Militant pour une approche globale des déplacements, l'ADAVA revendique une nouvelle politique de l'espace public permettant le développement des modes actifs et des transports en commun en réduisant la place que la voiture monopolise aujourd'hui. Cette politique doit se traduire dans les documents officiels comme le PDU, (Plan de Déplacement Urbain), le PLU (Plan Local d'Urbanisme), le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), les PCAE (Plan Climat Air Energie) de la Région ou de la Métropole. »*

L'Association mène des actions dans ce cadre des mobilités actives telles que :

### **Développement de l'usage du vélo :**

D'une façon générale, l'Association formule toute proposition de nature à développer l'usage du vélo y compris en matière de stationnement et plus particulièrement dans les domaines suivants :

#### **Apprentissage :**

- Ecole de Vélo

#### **Animations :**

- Opération « Cyclistes Brillez »
- Création d'une Opération « se déplacer autrement depuis les quartiers »

#### **Atelier de réparation**

Lieu dédié à la réparation participative des vélos et à la vente de vélos d'occasion

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets sur notre Ville. Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs visés au paragraphe II.

## **II-1 Développement de l'usage du vélo**

Depuis sa création, l'Association s'implique localement dans l'animation pour mettre en place une dynamique écocitoyenne et accompagner les habitants dans les changements de comportements par la promotion du vélo et, par extension, de la marche et des transports en commun : « Sans ma voiture, la ville autrement ».

Elle pourra être consultée pour tout projet significatif lié à l'urbanisme et à la voirie, la Ville transmettant ou mettant à disposition les dossiers correspondants dès la phase d'avant-projet pour permettre à l'Association de formuler d'éventuelles recommandations.

D'une façon générale, l'Association est force de proposition pour tout aménagement de nature à développer l'usage du vélo.

## **II-2 Apprentissage : l'École de Vélo**

La **Vélo École** pour Adultes est destinée :

- aux cyclistes qui n'osent pas se lancer dans la circulation urbaine,
- aux débutants qui veulent apprendre à faire du vélo.

Elle est ouverte à toutes et à tous après adhésion avec un prêt de vélo si nécessaire

Deux niveaux sont proposés :

Niveau 1 : Initiation à la pratique du vélo

Niveau 2 : Initiation à la circulation urbaine

Cette école permet d'apprendre aux élèves à circuler en ville, mais aussi de leur faire découvrir des circuits plus accessibles aux vélos et leur montrer certaines facilités.

Des explications sont également données pour laisser la voiture au garage et découvrir le plaisir et les avantages de rouler à bicyclette et d'adopter ainsi une attitude citoyenne.

## **II.3 Animations**

L'Association est force de proposition pour envisager différentes manifestations de promotion du vélo dans la mesure de ses moyens humains et financiers. A titre d'exemple, deux actions sont d'ores et déjà envisagées :

### **II-3.1 Opération Cyclistes Brillez !**

Par cette opération, menée une fois par an début novembre, l'Association sensibilise les cyclistes sur la nécessité d'être bien vu la nuit, facteur fréquemment avancé comme étant un frein aux déplacements en vélo.



L'Association présente et fournit dans la mesure de ses moyens différents systèmes d'éclairage (fixes ou amovibles, à batteries ou dynamo, réglementaires ou plus ludiques) ainsi que des accessoires permettant de se rendre visible (gilets fluo, mais aussi écarteurs, serrepantalons et dispositifs lumineux à installer dans les roues ou sur le cycliste).

L'Association se tient au courant des évolutions de la réglementation nationale de l'éclairage des vélos pour offrir une meilleure sécurité aux cyclistes, en particulier l'application des mesures prévues au CISR (comité interministériel de la sécurité routière) du 2 octobre 2015.

### **II-3.2 Création d'une Opération « se déplacer autrement depuis les quartiers »**

Il sera initié une fois par an une journée dédiée au vélo. Cette journée aura pour but de démontrer que les déplacements en vélos depuis les quartiers vers le centre-ville est un autre moyen de déplacement et ainsi de promouvoir ce mode de transport et de faire prendre conscience des temps de parcours et des avantages pour les usagers

Il sera recherché l'adhésion des usagers du vélo tant sportif qu'utilitaire (déplacement domicile- travail, loisirs) ....

A cette occasion, un retour d'expérience pourra être fait notamment sur les points sensibles à améliorer sur les infrastructures.

### **III. Atelier de réparation des vélos**

L'atelier Vélo participatif est une structure permettant aux adhérents de l'Association de réparer et entretenir les vélos sous la conduite d'animateurs compétents grâce à ses outils et pièces d'occasion mis à disposition.

Les horaires d'ouverture de l'atelier sont établis en fonction des moyens dont dispose l'association.

Pour inciter à l'usage du vélo, les vélos réparés sont proposés à bas prix.

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION A VENIR**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € HT de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier de chaque année.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Ville d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses ac-

tivités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA VILLE**

Dans le cadre des procédures interne de la Collectivité, cette dernière examinera chaque année les possibilités de soutien financier pour la mise en œuvre des missions ci-dessus décrites et liées à l'objet de l'Association.

##### **– Modalités de versement de la subvention**

La subvention de la Ville d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal du budget, programme d'activités et délibération ;
- le solde de la subvention, citée ci-dessus, sera versé après contrôle administratif et financier effectué par la Ville et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessus.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

#### **ARTICLE V – EVALUATION**

##### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir annuellement en décembre un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2 – Commission**

Il sera créé une commission mixte par arrêté municipal, composée d'un représentant élu de la Ville accompagné de techniciens municipaux, du président de l'Association et de membres de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins trois fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

La commission assurera le suivi et les évaluations des actions menées et décidera du choix des actions à mener en fonction du montant de la subvention qui lui est accordée.

Elle aura aussi pour rôle de tenir l'Association informée des projets et réalisations de la ville concernant les modes actifs et d'informer la Ville des difficultés rencontrées par les cyclistes

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les trois années 2019-2021 soit jusqu'au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite. Concernant la reconduction elle devra être mise à l'ordre du jour de la Commission précitée. A cette occasion l'ensemble des membres devront participer à son actualisation et l'association fera sienne de demander à la Ville sa reconduction.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des actions définies dans la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant de la subvention, en remettre en cause le montant ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours à la date de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Ville se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  
Le Président

Alexandre WAGNER

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l' élu délégué